

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2022 à 20h30

Finances, Commande publique, Moyens

Commande publique

10. DSP Crématorium

Annie ROSSI donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Vu l'article L.2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 1121-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ainsi que ses articles L. 2223-40 à L. 2223-43 relatifs aux crématoriums,

Vu le décret n° 2022-1127 du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), en date du 7 septembre 2022,

Vu l'avis du Comité Technique, en date du 15 septembre 2022,

Vu le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales **figurant en annexe de la présente délibération**,

Considérant que le recours à la crémation dépasse les 40% au niveau national, que notre département s'en rapproche avec 38,5% des décès, que cette offre funéraire est amenée à prendre le pas sur l'inhumation dans les toutes prochaines années, la commune de Vire Normandie envisage la construction d'un crématorium sur son territoire.

Considérant que la surface nécessaire pour le projet crématorium est de 8 800 m² y compris, les aménagements extérieurs, parc, jardin du souvenir, parkings,

Considérant l'emplacement, le choix d'un terrain est à l'étude.



Considérant que les caractéristiques du projet sont détaillées dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales figurant en annexe de la présente délibération,

Considérant que la commune de Vire-Normandie souhaiterait confier, de manière globale, à un opérateur économique :

- La conception et la construction du crématorium et de ses équipements, y compris les VRD et le parking,
- Le financement de l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation de ces ouvrages,
- L'entretien et la maintenance (y compris le gros entretien de renouvellement) de l'ensemble des ouvrages réalisés ainsi que des équipements du service,
- L'exploitation du service dont l'équipement est le siège,

Considérant que dans la mesure où l'initiative de la création d'un équipement de type crématorium appartient à la commune (article L. 2223-40 du CGCT) et que le service public de crémation doit s'analyser comme un service public industriel et commercial, la commune peut, pour la réalisation de ce projet, recourir à plusieurs types de montage contractuels,

Considérant, compte tenu des orientations stratégiques prises par la commune de Vire Normandie et des arguments décrits dans le rapport de présentation annexé à la présente délibération, que le recours à un mode de gestion déléguée de type DSP sous forme de concession apparaît comme le montage contractuel le plus pertinent pour la réalisation de ce projet,

Considérant que ce mode de gestion répond en effet le mieux aux attentes, besoins et contraintes de la commune en permettant :

- Une réalisation, par le concessionnaire, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, des études et travaux nécessaires à la construction du crématorium, et de ses équipements,
- Une prise en charge par le concessionnaire de l'intégralité du financement de ces études et travaux,
- Une externalisation de l'exploitation du service, ce qui permettra à la commune de Vire Normandie de s'appuyer sur l'expérience et la technicité d'opérateurs spécialisés dans le secteur funéraire et de transférer au concessionnaire l'ensemble des risques propres à une telle activité, tels notamment le risque commercial lié à l'évolution de l'activité ou encore l'ensemble des risques techniques liés au fonctionnement des équipements (entretien et maintenance),

Considérant que le concessionnaire aura, plus précisément, à sa charge :

- Le financement, la conception et la réalisation des travaux nécessaires à la construction du crématorium, et des équipements annexes au bâti principal,
- Les voiries, les espaces de stationnement, VRD,
- L'exploitation du crématorium et de ses annexes dans le respect de la réglementation applicable à ce type d'activité et en vue de satisfaire pleinement les attentes des familles,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221003-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2022

Affichage : 03/10/2022

Délibération n°2022/09/26/10 du 26 septembre 2022 à 20h30

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Considérant que le concessionnaire contractera une obligation de résultat envers la commune (délai de construction, date d'ouverture, respect des exigences du service public dans le cadre de l'exploitation du service), dont la non-atteinte pourra être sanctionnée (sanctions financières (pénalités), sanction coercitive, résiliation pour faute),

Considérant que le concessionnaire sera ainsi seul responsable, à ses risques et périls, de la bonne exécution des travaux et de la bonne gestion du service. À ce titre, il assumera seul, notamment :

- S'agissant de la réalisation des ouvrages :
 - La réalisation de l'étude « cas par cas », ou de l'évaluation environnementale destinée à la DREAL,
 - L'assistance apportée à la commune pour la procédure d'enquête publique,
 - La réalisation des études préalables (études architecturales et d'ingénierie) nécessaires à la réalisation des ouvrages,
 - L'obtention des autorisations administratives (permis de construire, ERP, etc.) nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages,
 - La réalisation de l'ensemble des travaux conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et à celles résultant des autorisations administratives obtenues,
 - Le financement de l'ensemble de ces études et travaux.
- S'agissant de l'exploitation du service :
 - La gestion du personnel,
 - La relation contractuelle et commerciale avec les usagers (accueil, information et accompagnement des familles),
 - La responsabilité des opérations de crémation et notamment :
 - La réception des cercueils et leur conservation en attendant la crémation,
 - L'organisation des cérémonies, précédant une crémation ou une inhumation, à la demande des familles ou de leurs mandataires,
 - La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine à la demande des établissements de santé,
 - La crémation des cercueils et des restes mortels,
 - La pulvérisation des cendres,
 - Le recueil des cendres,

- La remise des cendres aux familles et éventuellement le stockage temporaire des urnes, notamment dans le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres,
- La dispersion des cendres,
- L'entretien et la maintenance des ouvrages, du four et des équipements qui devront répondre en permanence à la réglementation applicable ainsi qu'aux besoins du service.

Considérant qu'au regard de l'ampleur des investissements pour la création d'un tel équipement et afin de tenir compte de la durée d'amortissement de ces investissements, la durée envisagée du contrat est fixée à 30 ans avec une période d'exploitation effective de 28 ans en version de base et une durée de 32 ans avec une période de 30 ans d'exploitation en variante pour permettre aux candidats de faire évoluer leurs offres vers la réglementation environnementale RE2020 non obligatoire pour les crématoriums mais souhaitée par la collectivité.

Considérant que le concessionnaire tirera sa rémunération de l'exploitation du crématorium, via les recettes tarifaires perçues sur les usagers du service, il supportera seul et intégralement l'aléa de l'exploitation et le risque commercial en découlant, pendant la durée du contrat.

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition du terrain d'assiette (domaine public), le concessionnaire versera chaque année à Vire Normandie une redevance minimum garantie, acquise dans tous les cas à la commune. Le concessionnaire versera également une redevance sur le chiffre d'affaires réalisé et dont les modalités de calcul seront précisées dans le contrat.

Considérant que la commune conservera un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement de l'exploitation du service ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.

Considérant que pour l'attribution du contrat, le concessionnaire sera retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence prévue par les dispositions combinées des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la troisième partie du Code de la commande publique.

Considérant l'avis favorable de la Commission des « Finances, Commande publique, Moyens » du 7 Septembre 2022 et du Bureau Municipal du 14 Septembre 2022,

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'approuver le principe de la création d'un crématorium sur le territoire de la commune de Vire Normandie,
- D'approuver le principe du recours à une délégation de service public (DSP) sous forme de concession, pour une durée de 30 ans avec une période d'exploitation effective de 28 ans (en base) et une variante obligatoire d'une durée de 32 ans avec une période d'exploitation de 30 ans pour l'exploitation du crématorium, cette variante permettant aux candidats de faire évoluer leurs offres vers la réglementation environnementale RE2020 non obligatoire pour ce type d'établissement mais envisagée par la collectivité et d'améliorer leurs offres par une approche environnementale forte,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à engager la procédure de délégation de service public (DSP) et à accomplir tous les actes préparatoires nécessaires à la passation de ce contrat.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	33	2
Vote Pour	33	2
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Dimitri RENAULT

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221003-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2022

Affichage : 03/10/2022

Délibération n°2022/09/26/10 du 26 septembre 2022 à 20h30

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal**

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 31

Quorum (16) : Atteint

Nombre de membres excusés : 2

Nombre de membres excusés ayant
donné pouvoir : 2

Nombre de membres absents: 14

Le 26 Septembre 2022 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc ANDREU SABATER, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 20 Septembre 2022.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le site internet de Vire Normandie le 20 Septembre 2022.

Dimitri RENAULT a été nommé Secrétaire de Séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
ANDREU SABATER Marc	<input checked="" type="checkbox"/>			
DESMOTTES Nicole	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARY Gérard	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROSSI Annie	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOETHALS Corentin	<input checked="" type="checkbox"/>			
MADELAINÉ Catherine	<input checked="" type="checkbox"/>			
MALOISEL Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			
BALLÉ Marie-Noëlle	<input checked="" type="checkbox"/>			
GALLIER Pierre-Henri	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEMARCHAND Marie-Claire	<input checked="" type="checkbox"/>			
PICOT Régis	<input checked="" type="checkbox"/>			
OLLIVIER Valérie	<input checked="" type="checkbox"/>			
VELANY Guy	<input checked="" type="checkbox"/>			
CORDIER Marie-Ange	<input checked="" type="checkbox"/>			
BAZIN Lucien	<input checked="" type="checkbox"/>			
MOREL Marie-Odile			<input checked="" type="checkbox"/>	
DROULLON Joël	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBBES Martine	<input checked="" type="checkbox"/>			
CHÉNEL Fernand	<input checked="" type="checkbox"/>			
LE DRÉAU Nathalie	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception en mairie de Vire Normandie

014-200060176-20221003-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2022

Affichage : 03/10/2022

Délibération n°2022/09/26/10 du 26 septembre 2022 à 20h30

DUMONT Eric	<input checked="" type="checkbox"/>			
COIGNARD Cindy	<input checked="" type="checkbox"/>			
MALLÉON Philippe	<input checked="" type="checkbox"/>			
LETELLIER Nadine	<input checked="" type="checkbox"/>			
LELARGE Michel	<input checked="" type="checkbox"/>			
MAINCENT Lyliane			<input checked="" type="checkbox"/>	
RENAULT Dimitri	<input checked="" type="checkbox"/>			
FOUBERT Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOSSMANN Patrick	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOULHOT Meiggie	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEFEBVRE Yoann	<input checked="" type="checkbox"/>			
VIGIER Maud			<input checked="" type="checkbox"/>	
COURTEILLE Jacques	<input checked="" type="checkbox"/>			
MASSÉ Aurélie		<input checked="" type="checkbox"/>		Régis PICOT
BINET Samuel	<input checked="" type="checkbox"/>			
BEDEL Sandra		<input checked="" type="checkbox"/>		Dimitri RENAULT
MARTIN Pascal			<input checked="" type="checkbox"/>	
PIGAULT Jane			<input checked="" type="checkbox"/>	
COUASNON Serge			<input checked="" type="checkbox"/>	
DUVAUX Maryse			<input checked="" type="checkbox"/>	
DUBOURGUAIS Roselyne			<input checked="" type="checkbox"/>	
FAUDET Olivier			<input checked="" type="checkbox"/>	
RENAULT Régine			<input checked="" type="checkbox"/>	
TOULUCH Jean-Claude			<input checked="" type="checkbox"/>	
LABROUSSE Sabrina			<input checked="" type="checkbox"/>	
LEVERRIER Rosine			<input checked="" type="checkbox"/>	
GELEZ Sylvie			<input checked="" type="checkbox"/>	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20221003-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2022

Affichage : 03/10/2022

Délibération n°2022/09/26/10 du 26 septembre 2022 à 20h30



**RAPPORT DE PRÉSENTATION sur le choix du MODE DE GESTION du futur
CREMATORIUM de la commune de VIRE-NORMANDIE**

Rapport établi conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales

1 - PREAMBULE

Alternative à l'inhumation, sans toutefois dépasser **1%** des décès jusque dans les années 80, la crémation tend à devenir un choix sociétal revendiqué par plus de 4 français sur 10. En effet, le seuil des **40%** a été dépassé au niveau national en 2020 et le département du Calvados affiche un taux de crémation de 38,5% (2832 crémations réalisées pour un nombre de décès domiciliés de 7363).

A ce jour, toutes les prestations de crémation sont effectuées sur Caen, seul crématorium du département en activité. La demande de crémations progressant sur notre territoire, une demande de proximité a vu le jour ces toutes dernières années, avec des projets avancés sur Bayeux (en construction), Lisieux (appel d'offre en cours) et Vire-Normandie aujourd'hui.

Consciente de cette évolution et afin de répondre aux besoins de la population, Vire-Normandie envisage la construction d'un crématorium. Le projet inclut, outre la construction d'un bâti règlementé, la réalisation d'un parking destiné aux usagers et au personnel de l'exploitant.

Compte tenu du positionnement géographique des crématoriums existants ou en construction ; *Villedieu-les-Poêles (dpt de la Manche)*, *Argentant (dpt de l'Orne)*, *Mayenne (dpt de Mayenne)*, et bien entendu ceux du Calvados, la zone d'influence de Vire-Normandie s'étend sur plus de **100 communes** pour une population de plus de **120 000 habitants**.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales (« **CGCT** »), les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public (« **DSP** ») au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le présent document constitue le rapport dont doivent être destinataires les membres du conseil municipal et sur la base duquel ils doivent se prononcer sur le principe de la DSP et sur les principales caractéristiques du service délégué, avant présentation au Conseil Municipal.

En préalable à cette délibération, le comité technique (« **CT** ») doit être consulté, pour avis, en application des dispositions de l'article 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale¹.

Par ailleurs, compte tenu du nombre d'habitants de Vire-Normandie (> 10 000 habitants), la consultation de la commission consultative des services publics locaux (« **CCSPL** ») est requise.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter les caractéristiques principales du projet, les différents modes de gestion envisageables et les caractéristiques de la future DSP ainsi que les prestations que devra assurer le délégataire.

2 – LA DESCRIPTION du PROJET

2.1 – Les principaux éléments du projet

Le choix d'un terrain facile d'accès, en adéquation avec le PLU de Vire et à l'écart des zones pavillonnaires est à l'étude. La surface nécessaire serait de 8 800 m² et comprendrait le parc extérieur et un parking dédié.

¹ La délégation à des personnes morales extérieures de certaines tâches dont les administrations concernées ont la charge constitue une décision devant être soumise à la consultation préalable du comité technique (CE, 11 mars 1998, *commune de Rognes*, req. n° 168403)

Le projet envisagé repose sur un bâtiment d'une surface utile minimale de **450 m²** pouvant aller jusqu'à **550 m²** en fonction du parti pris architectural envisagé par le candidat à la délégation.

- **une partie publique** comprenant principalement: un hall d'attente et d'accueil, un espace de cérémonie avec **90** places assises, un espace de remise de l'urne et de visualisation, un espace de convivialité, un bureau administratif, et des sanitaires.
- **une partie technique** et privée comprenant : un espace d'introduction du cercueil, un espace technique de crémation/ filtration / préparation des cendres, un espace d'accueil du cercueil, une armoire de stockage des urnes en attente de destination, un espace de stockage de pièces et matériels d'entretien, un espace de stockage du réactif et de fûts de déchets de filtration et plusieurs espaces pour le personnel (vestiaires, douches, sanitaires, kitchenette et repos).

Les stationnements envisagés permettront d'accueillir **50** places de parking dont 3 PMR & 4 emplacements pour le personnel.

Le coût d'opération d'origine du projet est estimé à **2 550 000 € HT**, incluant les études, les voiries sur la nouvelle parcelle cadastrée, le terrassement, la construction, et les équipements thermiques de crémation / filtration.

En cas de recours à un montage sous forme de DSP de type concessif, cet investissement sera intégralement supporté par le concessionnaire dans le cadre du projet.

Par ailleurs, Vire-Normandie, percevra une redevance fixe et variable. Cette dernière étant assise sur le chiffre d'affaires réalisé par l'exploitant. Un forfait pour frais de contrôle sera également facturé par la Ville.

2.2 – Les objectifs de Vire-Normandie

Les principaux objectifs de la Ville sont :

- Donner aux familles de la zone d'influence de Vire-Normandie la possibilité de rendre un dernier hommage à un défunt ayant choisi la crémation, sans devoir à se rendre à Caen, Bayeux, Villedieu les Poêles, ou Mayenne.
- Accueillir les familles endeuillées dans un espace arboré, végétalisé, à l'abri des regards, dans un offshore de verdure et de recueillement ;
- S'assurer que les services rendus sont dispensés avec discernement et professionnalisme, que le dispositif de continuité de service est validé, et que la tarification des prestations est maîtrisée et contrôlée ;
- Doter l'espace technique des dernières technologies de crémation / filtration / préparation des cendres, en demandant aux candidats de tendre vers des engagements atmosphériques en-deçà des valeurs imposées par l'arrêté du 28 janvier 2010 ;
- Donner à la structure construite, la possibilité d'accueillir une famille pour une cérémonie précédant une inhumation ;
- Equiper le crématorium des technologies permettant la récupération énergétique issue des boucles de refroidissement, assurant ainsi l'autosuffisance en matière de chauffage des espaces publics et techniques de l'établissement ;
- Mettre en œuvre les outils modernes, facilitant la transparence des réservations des créneaux horaires de crémation, d'une part, et améliorant l'évaluation des services rendus concourant à la satisfaction optimale des usagers, d'autre part.

- S'assurer que le bâti du crématorium relève de la réglementation thermique RT2012 conduisant à ne pas dépasser la norme de 50 kW hep/m² validant par ailleurs le label BBC pour la construction.

3 – LES MODELES de GESTION envisageables

3.1 – Enjeux attachés au choix du mode de gestion

En droit, aux termes de l'article L1 du code de la commande publique (« CCP ») : « *Les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique.* ».

Concernant les crématoriums, l'article L2223-40 du CGCT rappelle qu'il s'agit d'un service public : « *Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée.* »

Ainsi, les communes peuvent créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus. Au regard des ressources du service, principalement constituées des prix acquittés par les usagers, ce service est considéré comme ayant la nature d'un service public industriel et commercial (SPIC) dont les principales missions sont :

- la construction et l'entretien du crématorium ;
- l'ensemble des opérations liées à la crémation des personnes décédées, de la réception du corps à la remise de l'urne à la famille ;
- la crémation des restes des corps exhumés à la demande des communes après reprise de concession ;
- l'incinération des pièces anatomiques humaines à la demande des établissements de santé.

Plusieurs enjeux sont attachés au choix du mode de gestion pour la Ville :

- assurer un service de qualité à l'utilisateur,
- assurer la continuité du service public, par la mise en œuvre d'un plan alternatif en cas de panne ou d'arrêt non programmé de l'installation,
- maîtriser le service, à la fois sur le plan de l'information, du fonctionnement mais également sur le plan financier ;
- maîtriser la gestion des risques de différentes natures (technique, financier, humains, etc.).

3.2 – La gestion directe en régie du service

Cette solution repose sur une prise en charge directe du crématorium par la Ville.

En droit, aux termes de l'article L.1412-1 du CGCT : « *les collectivités territoriales (...), pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie (...)* ».

Pour la gestion d'un SPIC, ce qui est le cas du crématorium, il y a lieu de créer - dans l'hypothèse d'une gestion directe du service - une régie qui sera (i) soit dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, (ii) soit de la seule autonomie financière (CGCT, articles L.2221-1).

Les caractéristiques principales de ces deux types de régies sont synthétisées ci-après :

Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
La régie est créée par une délibération du conseil municipal qui arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.	La régie est créée par une délibération du conseil municipal qui arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.

<p>La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du maire et du conseil municipal.</p> <p>Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil municipal.</p> <p>Le directeur est nommé par le maire dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT, sur avis du conseil d'exploitation.</p>	<p>La régie est administrée par un conseil d'administration et un directeur désigné par le conseil municipal sur proposition du maire (article L. 2221-10 du CGCT).</p> <p>Les élus du conseil municipal y détiennent la majorité.</p>
<p>Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.</p>	<p>Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.</p> <p>La régie personnalisée, dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, constitue une forme d'établissement public.</p>
<p>Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le conseil municipal. Il est annexé à celui de la ville.</p>	<p>Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Dans le cas d'un SPIC, il est préparé par le directeur et voté par le conseil d'administration.</p>
<p>L'agent comptable est celui de la ville.</p>	<p>Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.</p>
<p>La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.</p>	<p>La régie prend fin en vertu d'une délibération du conseil municipal.</p>

En synthèse, dans le cadre d'une gestion en régie, la Ville prend en charge les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public.

En conséquence :

- le personnel est directement recruté par la Ville, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé ;
- les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la Ville qui finance et réalise - sous sa maîtrise d'ouvrage - les travaux de construction de l'équipement ;
- le financement de la gestion du service public en régie est assuré par le budget de la Ville.

3.3 – La gestion externalisée du service

3.3.1 – le marché public

Conformément aux dispositions de l'article L1111-1 du CCP, un marché public est un contrat, à caractère onéreux, passé entre un acheteur et un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de la satisfaction de besoins en travaux, fournitures ou services. Le marché public vise à répondre aux besoins d'un ou plusieurs acheteurs en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Plusieurs solutions sont envisageables :

- **Des marchés publics séparés.** La Ville peut confier, tout d'abord, des prestations dans le cadre de marchés de services, de fournitures et de travaux. Le (ou les) titulaire(s) du (des) marché(s) demeure(nt) un (de) simple(s) prestataire(s) agissant pour le compte de la Ville.
La Ville doit conclure autant de marchés que de prestations à réaliser : conception, construction, entretien, maintenance, exploitation. La rémunération des prestataires est (i) entièrement assurée par la Ville (et non par les usagers) et (ii) indépendante des résultats de l'exploitation. Les prestataires bénéficient d'une rémunération qui leur est garantie.

- **Un marché global.** La Ville peut confier des prestations dans le cadre d'un marché global sous la forme d'un marché global de performance qui permet d'associer l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Les objectifs en cause sont définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique (CCP, article L2171-3).
La Ville aurait à conclure un marché global pour la conception, la réalisation, l'entretien maintenance de l'équipement. La rémunération du titulaire (pour les prestations d'exploitation ou de maintenance) serait liée à l'atteinte des engagements de performances mesurables. L'exploitation du crématorium serait, quant à elle, assurée dans le cadre d'une régie ou d'une concession de type affermage.
- **Un marché de partenariat.** La Ville peut conclure un marché de partenariat qui aurait pour objet de confier à un opérateur économique une mission globale relative à la construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général et tout ou partie de leur financement. Un tel marché repose sur le transfert de la maîtrise d'ouvrage au titulaire, ce qui suppose un degré de complexité de l'opération à mener (CCP, article L1112-1).
La possibilité de recourir à un marché de partenariat est conditionnée par l'établissement d'un bilan comparatif du montage et une étude de soutenabilité. En l'état, ces conditions paraissent lourdes par rapport au projet.

En tout état de cause, la procédure à mettre en œuvre en vue de la passation de marchés publics dépend du montant de la valeur estimée du besoin.

La durée d'un marché public est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

3.3.2 – le contrat de concession

Aux termes de l'article L.1121-3 du CCP :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public.

Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

L'article L1121-1 du même code précise que :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés. »

La délégation de service public (DSP) constitue donc un type de concession par lequel une collectivité territoriale confie la gestion d'un service public dont elle a la charge à un concessionnaire/déléataire, en transférant à ce dernier le risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Les deux caractéristiques principales de ce type de montage sont :

- l'objet du contrat dès lors que l'activité doit constituer une activité de service public ;

- le mode de rémunération du titulaire du contrat qui doit se rémunérer sur l'exploitation du service, étant entendu que cette rémunération peut également être assortie d'un prix, dès lors toutefois que le partenaire privé conserve à sa charge une part significative de risque lié à cette exploitation.

Bien que, comme le précise l'article L1121-3 précité du CCP, la DSP soit une concession de services, cela ne remet pas en cause la typologie classique entre concession et affermage.

3.3.2.1 – la concession

La concession est le mode de gestion par lequel une collectivité charge son cocontractant de construire et de réaliser les ouvrages et travaux de premier établissement et d'exploiter le service public dont les ouvrages construits seront le siège, à charge pour ce dernier de se rémunérer sur cette exploitation.

Les principales caractéristiques de ce type de montage sont les suivantes :

- **Charge des investissements** : le concessionnaire a la charge de financer l'investissement sur fonds propres ou par un financement extérieur. Pour qu'un contrat soit une concession, il n'est cependant pas nécessaire que le concessionnaire assure le financement de la totalité de l'investissement ; sans préjudice du respect des règles relatives notamment aux aides d'État, le financement d'une partie des investissements par le concédant est, en effet, possible dans certains cas.
La durée du contrat est généralement longue car elle doit tenir compte de la nature des prestations demandées sans pour autant dépasser la durée d'amortissement des investissements réalisés.
- **Maîtrise d'ouvrage des travaux** : le concessionnaire est chargé de conclure les marchés nécessaires à la réalisation des ouvrages et à l'acquisition des biens (marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre, d'assistance, etc.) ; il a, de ce fait, la qualité de « *maître d'ouvrage* ». Il convient de rappeler que l'équipement réalisé par le concessionnaire est toutefois considéré comme étant, *ab initio*, propriété du concédant puisqu'il constitue un bien de retour.
- **Rémunération** : la rémunération du concessionnaire doit provenir de l'exploitation du service. Le concessionnaire doit supporter une part « *non négligeable* » du risque lié à l'exploitation du service.

3.3.3.2 – l'affermage

L'affermage se distingue de la concession par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au délégataire par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement, le délégataire étant chargé de la maintenance de ces ouvrages.

Comme dans le système de la concession, la rémunération du délégataire doit provenir de l'exploitation du service. Dans la mesure où le délégataire n'est pas responsable des investissements de premier établissement :

- il appartient à la collectivité de réaliser ces investissements sous maîtrise d'ouvrage publique (réalisation des travaux de construction des ouvrages par recours aux marchés publics) ;
- la durée du contrat est généralement plus courte que celle des contrats de concession.

En l'espèce, le recours à une DSP paraît être la solution la plus adaptée au projet de la Ville, en ce qu'elle permet la mise en place d'un contrat unique et en ce qu'elle fait supporter le risque de l'exploitation du crématorium sur le délégataire.

À toutes fins utiles, il convient de rappeler qu'il existe différents types d'opérateur auprès duquel le service pourra être externalisé mais que sont exclus, en l'espèce, le recours à une société publique locale qui suppose *a minima* deux actionnaires publics (CGCT, article L1531-1) et le recours à une société qui associerait la Ville avec un opérateur économique (à savoir tant la société d'économie mixte locale - CCGT, article L1521-1, que la société d'économie mixte à opération unique - CGCT, article L1541-1).

3.4 – Avantages et inconvénients des modes de gestion envisageables

Le mode de gestion en **régie** semble peu pertinent pour la création et l'exploitation d'un crématorium qui nécessite, compte tenu de la nature des activités, des compétences spécifiques dont ne dispose pas la Ville aujourd'hui. En outre, le recours à un tel mode de gestion nécessiterait :

- la réalisation de l'ensemble des investissements nécessaires à la construction du crématorium par la Ville ;
- la conclusion par la Ville de plusieurs marchés publics (maîtrise d'œuvre, travaux, service) en vue d'assurer la conception, la construction et éventuellement le gros entretien renouvellement (« **GER** ») du crématorium ;
- la prise en charge directe et intégrale des coûts du service et des risques associés à l'exploitation, par le budget de la Ville ;
- le recrutement et la prise en charge par la Ville de l'ensemble des personnels affectés au service.

Eu égard à son coût et aux risques qu'il ferait peser sur le budget de la Ville, le recours à un montage de type régie ne paraît donc pas adapté.

Le mode de gestion sous forme de(s) **marché(s) public(s)** semble également peu pertinent compte tenu de la segmentation des prestations et des interfaces à gérer pour la Ville. En outre, le recours à un tel mode de gestion nécessiterait le financement des investissements nécessaires à la construction du crématorium par la Ville, sauf hypothèse d'un marché de partenariat mais dont les conditions et la procédure à mettre en œuvre semblent trop lourds eu égard au projet envisagé.

Le mode de gestion **déléguée**, compte tenu de ses caractéristiques et des orientations stratégiques prises par la Ville, paraît le plus pertinent.

Sur le plan technique, la création et la gestion d'un crématorium requiert un savoir-faire et une technicité que la Ville n'a pas actuellement développés en interne.

Dès lors, compte tenu des contraintes inhérentes à l'activité, il apparaît souhaitable que la Ville fasse appel à un opérateur professionnel disposant des compétences et du savoir-faire dans le cadre d'un mode de gestion permettant souplesse et réactivité et dans l'objectif d'assurer un niveau de service optimal pour les usagers.

En outre, le recours à une gestion déléguée permettra de faire peser sur un opérateur spécialisé l'ensemble des risques propres à une telle activité, et notamment :

- le risque commercial lié à l'évolution de l'activité (aléa économique) ;
- l'ensemble des risques techniques liés au fonctionnement des équipements répondant aux exigences légales et réglementaires.(aléa technique) .

Enfin, l'expertise et le savoir-faire de l'opérateur devraient permettre une optimisation des coûts globaux d'exploitation du service par rapport à une gestion en régie. Il convient de noter que la DSP ne signifie pas privatisation, et la Ville conservera, tout au long du contrat, une place prépondérante dans le cadre de la définition des obligations et de la politique tarifaire du service ainsi que dans le contrôle du délégataire.

Eu égard aux coûts que de tels investissements feraient peser sur le budget de la Ville, mais aussi aux risques présentés par la mise en œuvre de travaux d'une telle ampleur que la Ville devrait supporter en qualité de maître d'ouvrage, **le recours à un montage sous forme de concession, paraît le plus à même de répondre aux besoins et aux attentes de la Ville pour la réalisation et l'exploitation du crématorium.**

4 – LES CARACTERISTIQUES de la future CONCESSION de SERVICE PUBLIC et des PRESTATIONS confiées au CONCESSIONNAIRE.

4.1 – Objet et la nature du contrat

Le contrat aura pour objet de confier, au concessionnaire, la création puis l'exploitation d'un crématorium.

Le concessionnaire aura donc à sa charge :

- le financement, la conception et la réalisation des travaux nécessaires à la construction du crématorium,
- la mise en œuvre des équipements annexes au bâti principal ;
- les voiries intérieures à la parcelle, les espaces de stationnement, les VRD ;
- la végétalisation, l'aménagement du Jardin du Souvenir

- l'exploitation du crématorium et de ses annexes dans le respect de la réglementation applicable à ce type d'activité et en vue de satisfaire pleinement les attentes des familles.

Le concessionnaire supportera l'ensemble des risques d'exploitation des services du crématorium (rémunération perçue sur les usagers).

Le contrat sera assis sur une offre de référence basée sur une estimation du nombre de crémations annuelles.

4.2 – Durée du contrat

La durée du contrat est limitée et déterminée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire (CCP, article L3114-7)

Afin de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements nécessaires à la construction du crématorium, et de ses équipements, la durée envisagée du contrat sera de **30 ans** avec une période d'exploitation effective de **28 ans. (Version de base)**.

En **variante obligatoire**, les candidats proposeront une version d'exploitation effective de **30 ans** conduisant la durée du contrat à 32 ans. Cette approche permettra aux candidats, de faire évoluer leurs offres vers la réglementation environnementale RE2020 non obligatoire pour les crématoriums mais envisagée par la collectivité.

4.3 – Société dédiée

Vire-Normandie demandera au concessionnaire la création d'une société dédiée dont l'objet sera exclusivement la construction, le financement et l'exploitation du service.

4.4 – Les principales missions du concessionnaire.

Le concessionnaire réalisera, sous sa propre maîtrise d'ouvrage et ses seules responsabilités, l'ensemble des ouvrages, équipements et biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exploitation du service.

À ce titre, il sera notamment chargé d(e) :

- procéder à l'étude « cas par cas » destinée aux services de l'Etat et en cas de non dispense de l'étude environnementale procédera à l'évaluation environnementale demandée par la DREAL.
- assister la Ville pour la procédure d'enquête publique ;
- réaliser les études préalables (études architecturales et d'ingénierie) nécessaires à la réalisation des ouvrages ;
- obtenir les autorisations administratives nécessaires (permis de construire, ERP, etc.) à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages ;
- réaliser l'ensemble des travaux conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires et à celles résultant des autorisations administratives obtenues ;
- financer l'ensemble de ces études et travaux.

Le concessionnaire assurera également directement l'exploitation du crématorium dans le respect des principes d'organisation et de fonctionnement du service public.

Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui confère sa qualité de gestionnaire d'un service public, le concessionnaire définira et mettra en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés par la Ville.

Il contractera à cet égard une obligation de résultat qui pourra être sanctionnée (et notamment sanctions financières : pénalités, sanction coercitive, résiliation pour faute).

Le concessionnaire sera seul responsable de la bonne gestion du service. Il assumera notamment :

- la gestion du personnel,

- la relation contractuelle et commerciale avec les usagers (accueil, information et accompagnement des familles) ;
- la responsabilité des opérations de crémation :
 - o la réception des cercueils et leur conservation en attendant la crémation ;
 - o l'organisation des cérémonies, précédant une crémation ou une inhumation, à la demande des familles ou de leurs mandataires ;
 - o la crémation des pièces anatomiques d'origine humaine à la demande des établissements de santé ;
 - o la crémation des cercueils et des restes mortels ;
 - o la pulvérisation des cendres ;
 - o le recueil des cendres ;
 - o la remise des cendres aux familles et éventuellement le stockage temporaire des urnes, notamment dans le cas où les familles ne souhaitent pas récupérer immédiatement les cendres.
 - o la dispersion des cendres.
- l'entretien et la maintenance des ouvrages, du four et des équipements qui devront répondre en permanence à la réglementation applicable ainsi qu'aux besoins du service.

4.5 – Le régime financier du contrat

Le concessionnaire tirera sa rémunération de l'exploitation du crématorium, sous la forme des recettes tarifaires perçues sur les usagers du service. Il assumera l'ensemble des charges résultant des missions qui lui sont confiées au titre du contrat.

Le concessionnaire supportera ainsi intégralement l'aléa de l'exploitation et le risque commercial en découlant, pendant la durée du contrat. Il exploitera donc le service public à ses risques et périls sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi pour toute la durée du contrat et annexé au contrat.

En outre, en contrepartie de la mise à disposition du domaine public, le concessionnaire versera chaque année à Vire-Normandie une redevance minimum garantie, acquise dans tous les cas à la Ville. Le concessionnaire versera également une redevance sur le chiffre d'affaires réalisé et dont les modalités de calcul seront précisées dans le contrat.

Le régime financier du contrat comprendra donc les éléments suivants :

- les produits issus des recettes commerciales perçues sur les usagers du service pour la vente des services, sur la base des tarifs définis par délibération de la Ville ;
- les charges supportées par le concessionnaire en fonction des missions qui lui sont confiées au titre du contrat ;
- les redevances versées par le concessionnaire à la Ville.

4.6 – Les obligations de Vire-Normandie

La Ville conservera un pouvoir de contrôle sur la bonne réalisation des travaux, sur le bon déroulement de l'exploitation du service ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.

Dans tous les cas, et a minima, les dispositions de l'article L3131-5 du CCP prévoient que :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

4.7 – Fin du contrat

Le contrat ne pourra être tacitement reconduit.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, à l'exception des cas définis au sein du CCP.

Au terme du contrat et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, matériels et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le concessionnaire au concédant, en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans le contrat.

4.8 – Déroulement de la procédure de la concession de service public

Le choix du concessionnaire interviendra à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence organisée en application des articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT et des dispositions du CCP.

Cette procédure se déroulera selon les étapes suivantes :

- délibération du conseil municipal sur le principe de la DSP et le lancement de la procédure
- publication d'un avis de concession ;
- analyse et sélection des candidats par la Commission de délégation de service public (CDSP);
- analyse et avis de la CDSP sur les offres initiales ;
- décision du maire sur les candidats invités à négocier ;
- négociations avec le(s) candidat(s) ;
- réception, analyse et choix du maire sur les offres finales ;
- délibération du conseil municipal en fin de procédure

5 – CONCLUSIONS

Compte tenu des objectifs de la Ville, des contraintes afférentes à la création et à l'exploitation d'un crématorium et de la nature du service, la solution de la **DSP sous forme de concession** apparaît comme la mieux adaptée.

Il est donc demandé au conseil municipal, après **avis favorable du comité technique (CT), et du comité consultatif des services publics locaux (CCSPL)** de se prononcer sur le mode de gestion relatif à la création et l'exploitation du crématorium à VIRE-NORMANDIE.

Dans l'hypothèse où le conseil municipal approuverait le choix d'une gestion sous la forme d'une concession de service public, il lui est demandé de se prononcer également sur les principales caractéristiques du contrat à intervenir et sur le lancement de la procédure de mise en concurrence dans les conditions exposées ci-avant.